RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

# Avis conforme sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois (72)

N°MRAe PDL-2023-7238

**Avis conforme**

**rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

**Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

**Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;

**Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 31 juillet 2023 relative au projet de modification n°2 du PLUI de la communauté de communes de l'Orée de Bercé-Belinois, présentée par sa présidente, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé des 3 et 22 août 2023 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 20 septembre 2023 et l'examen en séance collégiale du 2 octobre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLUI de la communauté de commune de l'Orée de Bercé-Belinois qui consiste en :**

- la création d'une disposition dérogatoire relative à la hauteur maximale dans les secteurs à vocation économique (Uz et 1AUz) ;
- la création des périmètres de protection de la diversité commerciale sur les communes de Laigné-en-Belin, Marigné, Saint-Gervais-en-Belin et Moncé-en-Belin, et la modification du périmètre sur la commune d'Ecommoy,
- l'identification d'un STECAL Af d'1,42 hectare, associé à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), qui permet le développement d'une activité sur la commune de Téloché ;
- l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUz du Cruchet sur la commune d'Ecommoy, pour un périmètre de 7,43 hectares, assorti d'une OAP ;
- la création d'une OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- les secteurs objets de la présente évolution du PLUI ne sont pas directement concernés par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; toutefois, le secteur 2AUz sur la commune d'Ecommoy se trouve à 300 m du site Natura 2000 Châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans ;

- pour le STECAL Af à Teloché, la modification du règlement écrit encadrant les possibilités de construire (1500 $m^2$ d'emprise au sol à l'échelle du STECAL et à moins de 30 m des constructions existantes) et la création d'une OAP affirmant le maintien des haies périphériques identifiées au PLUI comme éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- pour le secteur 2AUz à Ecommoy, l'insuffisance des surfaces de foncier disponibles pour accueillir une activité logistique de 25 300 $m^2$ sur les zones d'activités communautaires du territoire, impliquant la sollicitation d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz du Cruchet sur une surface de 6,5 hectares sur les 7,43 hectares ;
- l'intégration en zone N du boisement localisé au nord-ouest du secteur actuellement 2AUz sur 0,83 hectare ;
- la recherche de zones humides conduite en 2012 et 2014 sur ce secteur, ne mettant pas en évidence de telles zones (critères pédologique et floristique) ;
- l'absence d'identification affinée des enjeux de la haie au cœur du site, laquelle est cependant protégée au PLUI (article L.151-23 du code de l'urbanisme) et présentait, dans plusieurs châtaigniers morts, des traces de présence d'insectes potentiellement protégés ; l'insertion du secteur au sein d'un corridor écologique identifié au titre du schéma régional de cohérence écologique ;
- la création d'une OAP sur ce secteur qui affirme le principe de préservation de la haie centrale ;

**Rend l'avis qui suit :**

Le projet de modification simplifiée du PLUI de la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

***La MRAe recommande cependant de tirer parti de la procédure de modification du PLUi :***

***– pour limiter l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz à Ecommoy aux stricts besoins de la plateforme logistique ;***

***– pour réinterroger à l'échelle de l'intercommunalité le zonage des secteurs actuellement ouverts à l'urbanisation pour les activités économiques de manière à obtenir un bilan neutre de consommation d'espaces en l'absence de besoins identifiés.***

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

**Où adresser votre recours gracieux :**

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2